

terres aussi exacte qu'elle est exigée dans
 2 un acte de transport d'icelles de partie à
 partie, et requerront telles personnes de dé-
 4 guerpir et de cesser de posséder et occuper
 les dites terres sous trente jours au moins, à
 6 compter de la signification de tel avis :—et si
 aucunes personnes, excepté celles qui au-
 8 raient un écrit des commissaires, ou d'aucun
 d'eux, qui les autorise à rester sur ces terres,
 10 se refusent à les délaisser et abandonner
 dans le temps fixé dans le dit avis, il sera et
 12 pourra être loisible aux dits commissaires,
 ou à aucun d'eux, d'adresser un ordre ou
 14 warrant d'éviction sous leur seing et sceau,
 ou sous le seing et sceau d'un seul d'entre
 16 eux, au shérif du comté où sont situées les
 dites terres, lesquelles ils désigneront dans
 18 le dit ordre aussi exactement qu'ils sont
 tenus de le faire dans l'avis de déguerpir
 20 comme susdit, lui enjoignant de faire déguer-
 pir de ces terres toutes personnes quelcon-
 22 ques qui les possèdent ou les occupent ainsi
 illégalement comme susdit,—lequel ordre
 24 le shérif à qui il est adressé aura plein pou-
 voir et autorité d'exécuter et de mettre à ef-
 26 fect, de la même manière qu'il est autorisé
 par la loi à exécuter et mettre à effet les
 28 writs émanés des cours de loi de Sa Majesté,
 pour la remise en possession de terres en
 30 vertu d'une action de *trespass* et d'une action
 en dépossession dans cette partie de cette
 32 province.

Ceux qui n'o-
 béiront point à
 l'avis pourront
 être chassés
 sur l'ordre des
 commissaires
 adressé au
 shérif qu'il ap-
 partiendra.

III. Et qu'il soit statué, que la sommation
 34 pour comparaître émanée sur une plainte
 faite sous l'autorité du dit acte devra con-
 36 tenir, dans tous les cas, une désignation
 des lots de terre à l'égard desquels on
 38 adopte des procédures, telle qu'il serait né-
 cessaire de la faire dans un acte de transport
 40 des dits lots de terre, de partie à partie : et
 qu'à l'avenir il ne sera pas nécessaire de
 42 faire de signification personnelle aux parties
 y concernées de la sommation ni de l'avis
 44 de déguerpir ; mais il suffira, pour autoriser
 les commissaires à procéder sur iceux, qu'ils
 46 aient été délivrés aux personnes qui pos-
 sèdent ou occupent actuellement les terres

Désignation
 des terres dans
 la sommation
 en vertu du
 dit acte.

Signification
 de la somma-
 tion.